

**INSTRUCTION N°2022-03/IMF**

**RELATIVE A L'OUVERTURE ET FERMETURE DES SUCCURSALES, AGENCES  
OU POINTS DE SERVICE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE**

**Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,**

- Vu la loi n°118/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5<sup>ème</sup> L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6<sup>ème</sup>L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

**Arrête :**

**Article 1 :** Est soumise au cahier des charges figurant à l'annexe de la présente instruction, toute ouverture d'agence, de succursale ou point de service par une IMF agréée. Les dispositions prévues par ce cahier des charges constituent des exigences minimales.

**Article 2 :** Les institutions de microfinance sont tenues d'obtenir l'autorisation de la Banque Centrale, pour l'ouverture et la fermeture de succursale, d'agence ou point de service.

**Article 3 :** Avant toute fermeture provisoire ou définitive de succursale ou d'agence, les institutions de microfinance sont tenues :

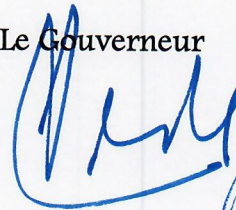
- de prévoir les mesures organisationnelles susceptibles de prendre en charge les valeurs domiciliées à la succursale ou l'agence et de les traiter conformément au manuel de procédures élaboré à cet effet par l'IMF. Les institutions de microfinance ne peuvent faire supporter aux clients aucun frais au titre de la clôture ou du transfert de leurs comptes.
- d'informer leurs clients d'une manière individuelle par tout moyen de communication laissant une trace écrite et ce, quarante-cinq (45) jours au moins avant la date de fermeture et d'en informer le public dans ce même délai par voie de presse (journaux et/ou radio-télévision).

**Article 4 :** Est soumise à un audit dont les résultats seront repris dans le rapport annuel sur le contrôle interne des institutions de microfinance, toute opération de fermeture définitive d'agence.

**Article 5 :** La présente instruction entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Les institutions de microfinance disposent d'un délai d'un an à partir de cette même date pour se conformer aux dispositions du cahier des charges en annexe et ce, pour les agences ouvertes avant la mise en vigueur de la présente instruction.

*Fait à Djibouti, le 14 mars 2022*

Le Gouverneur





**Annexe à l'INSTRUCTION N°2022-03/IMF relative à l'ouverture et fermeture des succursales, agences ou points de service des Institutions de Microfinance**

Les institutions de microfinance sont tenues, lors de l'ouverture de l'agence principale ou des agences secondaires de se conformer aux conditions prévues dans le présent cahier des charges relatif à l'implantation, à l'aménagement, à la sécurité et la connexion :

- Le local abritant l'agence principale ou les agences secondaires doit être identifiable par le public et implanté dans un site facilement accessible aux piétons et/ou aux véhicules.
- Nonobstant les conditions exigibles en vertu de la législation en vigueur en matière des espaces recevant le public, le local doit être implanté dans un lieu approprié loin des constructions et des équipements susceptibles de présenter une source de risque (dépôts de carburants ou de gaz...etc.).  
La superficie de l'agence principale ou des agences secondaires doit être adaptée au volume de l'activité.
- L'entrée principale du local abritant l'agence principale ou les agences secondaires doit permettre une visualisation du hall destiné à recevoir le public.
- Le local abritant l'agence principale ou les agences secondaires doit prévoir un espace d'accueil pour la clientèle et des guichets pour offrir des services financiers aux publics visibles dès l'accès au local ;